

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD - PREFECTURE DU PAS-de-CALAIS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL accordant à la S.A. ROQUETTE Frères l'autorisation de procéder, dans l'enceinte de son usine située sur le territoire des communes de MERVILLE et LA GORGUE (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais), à l'augmentation des capacités de stockage de céréales et produits finis, au déplacement de deux unités de broyage et à l'augmentation des capacités de compression en air et fluide frigorigène du site.

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PREFET DU PAS-de-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. ROQUETTE Frères – siège social : 62136 LESTREM – en vue d'obtenir l'autorisation de procéder, dans l'enceinte de son usine située sur le territoire des communes de MERVILLE et LA GORGUE (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais) à l'extension des capacités de stockage de céréales et produits finis, à l'augmentation des capacités de broyage et à l'accroissement des capacités de compression (air et fluide frigorigène) de l'usine ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 21 mars 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 avril 2002 au 28 mai 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE ;

VU l'avis des conseils municipaux de MERVILLE, LA GORGUE, NEUF-BERQUIN, LESTREM ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Lille ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 avril 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Pas-de-Calais lors de sa séance du 11 mars 2003 ;

SUR la proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-CALAIS ;

ARRENT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

La SA ROQUETTE FRERES, dont le siège social est situé à LESTREM (62136), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à procéder dans son établissement situé sur les communes de LA GORGUE, MERVILLE et LESTREM, à l'augmentation des capacités de stockage de céréales et produits finis, au déplacement de 2 unités de broyage et à l'augmentation des capacités de compression en air et fluide frigorigène du site selon le tableau ci-après :

Intitulé de la rubrique installation classée	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables .</p> <p>Le volume de stockage est supérieur à 15 000 m³.</p>	<p>12 silos de maïs de 12 x 2 000 m³ - Repère (*) A 2 silos de coproduits de 2 x 2 800 m³ - Repère B 3 silos de protéines de 3 x 500 m³ - Repère C 4 silos de germes (glutalys) de 4 x 500 m³ - Repère D 1 silo fond plat de Corn Feed de 10 000 m³ - Repère E 3 silos Rofelys de 385 m³ - Repère F 4 silos brisures de maïs 200 m³ - Repère A 14 silos blé de 2 000 m³ - Repère G.</p> <p>* Plan d'implantation des silos n°00901.87A du 20 décembre 2001</p>	2160.1.a	A
<p>Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW.</p>	<p>2 broyeurs de 125 kW unitaires pour co-produits en amidonnerie de maïs</p>	2260.1	A
<p>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>Installation de réfrigération : ajout de 2 groupes de 229 et 430 kW utilisant du fréon R 134 a (bâtiment 34 Zone C3 et bâtiment 115 Zone G3).</p> <p>Installation de compression d'air : ajout d'un compresseur de 860 kW (Repère 25 Bâtiment 73 Zone D2).</p>	2920.2.a	A

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation PL01192/GCH/BM de janvier 2002.

Les silos de céréales et produits finis cités à l'article 1 ci-dessus sont répertoriés sur le plan d'implantation n°00901.87A du 20 décembre 2001 annexé au présent arrêté.

Les listes des installations de compression d'air et de réfrigération après extension sont jointes en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

2.6 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents, ...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : RECENSEMENT

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du livre V titre 1° du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie au Préfet.

ARTICLE 7 : MISE A JOUR ET MAINTIEN DE LA PPAM

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 9 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

10.1 - Les prescriptions générales applicables concernant le traitement des différents rejets d'effluents liquides sont reprises dans l'Arrêté Interpréfectoral spécifique "Prévention de la pollution de l'eau" du site de LESTREM en date du 13 septembre 1996 complété par l'Arrêté Interpréfectoral Complémentaire du 2 mars 1999 et celui du 4 mai 2001.

10.2 - Les eaux pluviales sont collectées et envoyées dans le bassin de compensation du site (décantation, aération et homogénéisation) avant rejet à la Lys.

Ce bassin d'un volume de 25 000 m³ est équipé d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne asservie au débit permettant la régulation du débit de sortie.

10.3 - La totalité des eaux de refroidissement est recyclée (circuit fermé).

10.4 - La protection sanitaire du réseau eau potable doit être assurée par la mise en place de dispositifs de non retours aux endroits appropriés au niveau du réseau intérieur de l'usine.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent répondre aux prescriptions de l'article 4 "prévention de la pollution atmosphériques" de l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs.

ARTICLE 12 : REJETS

Tous les rejets gazeux canalisés provenant des installations de transports pneumatiques, des silos de stockage et des broyeurs doivent faire l'objet d'un dépoussiérage.

Après traitement, les rejets à l'atmosphère des effluents gazeux doivent respecter une concentration maximale en poussières de 40 mg/Nm³.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent répondre aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 1997 relatif aux installations de compression d'air complété par les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 1999 relatif à la cogénération.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables au site sont celles de l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 1996 relatif à l'augmentation de capacité de l'amidonnerie de blé complété par l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 1998 relatif à l'épandage du Lyssol.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : PREVENTION DES RISQUES

Les dispositions applicables à l'ensemble du site sont celles prévues par les articles 7, 8, 9 et 10 de l'Arrêté Interpréfectoral du 13 septembre 1996 susnommé complété par l'Arrêté Interpréfectoral Complémentaire du 28 janvier 1998.

ARTICLE 16 : ACCESSIBILITE AUX SECOURS

Le contournement des bâtiments doit être assuré par une voie échelle répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 4 mètres
- Hauteur disponible : 3,50 mètres
- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- Pente inférieure à 10%
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

ARTICLE 17 : DEGAGEMENT - ISSUES DE SECOURS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des installations ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 10 m dans les parties des installations formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m² ou susceptibles d'accueillir au moins 20 personnes.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

ARTICLE 18 : DEFENSE INCENDIE

Pour assurer la défense externe contre l'incendie, les installations doivent disposer durant deux heures au moins et en tout temps d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/h.

Ces besoins ne constituent que des minima, qui peuvent être satisfaits indifféremment à partir d'un réseau de distribution, par point d'eau naturel aménagé, par réserve artificielle :

- Les réservoirs doivent permettre de disposer d'au moins 480 m³ d'eau compte tenu d'un apport garanti ;
- Les canalisations doivent fournir un débit minimum de 17 l/s pendant au moins 2 heures sous une pression statique au moins égale à 1 kg/cm² aux prises.
- Les prises d'incendie sont constituées par des bouches ou des poteaux de 100 mm normalisés NF.S.61.211 et NF.S.61.213 et sont incongelables.

Ces prises doivent se situer à 200 m maximum des risques à défendre. Chaque bâtiment doit pouvoir être défendu contre l'incendie.

Le réseau maillé du site doit être étendu aux nouvelles installations.

ARTICLE 19 : MOYENS DE SECOURS

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doit être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
- De protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre ;
- De colonnes sèches dans les tours de manutention ; ces colonnes doivent être en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 20 : SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 21 : MESURES GENERALES

- Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel ...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.
- Le stationnement des véhicules en débouché des sorties de secours est interdit (balisage au sol à mettre en place).
- Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable présentant au minimum chaque niveau de bâtiment doit être apposé près de l'entrée principale de chaque bâtiment.
- Sur ce plan devront figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des dispositifs de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...) ;
 - des moyens d'extinction fixe et d'alarme.
- Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente (par exemple au moyen de pictogrammes).
- Des consignes de sécurité doivent être établies et affichées dans les différents locaux ; ces consignes indiquent :
- La conduite à tenir en cas d'accident
 - Les modalités d'appel des sapeurs pompiers
 - L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
 - La première attaque du feu
 - Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXPOSEES AUX RISQUES D'EXPLOSION DE POUSSIÈRES

22.1 – Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des installations et aux questions de sécurité.

22.2 – Consigne de sécurité et procédures d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en route en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'Inspection du Travail et de l'Inspection des Installations Classées.

Ces documents concernent notamment :

- le fonctionnement des installations (procédure d'admission du personnel, suivi des différents paramètres, en particulier la température des cellules qui sera reportée sur un registre, procédure à suivre lors d'une augmentation anormale de la température d'une cellule ou de la détection d'une anomalie de fonctionnement) ;
- les instructions destinées au personnel d'entretien, qui porteront sur le contrôle et l'entretien préventif des organes de sécurité et des équipements à risques, notamment les séchoirs et les élévateurs à godets. Le document recensera les points à vérifier, leur périodicité et la méthode de contrôle. Les dates des vérifications y seront reportées.
- le suivi des entreprises intervenantes ;
- l'appel des camions en attente ;
- les programmes de nettoyage périodique des différents locaux et des matériaux qu'ils contiennent ;

- les consignes concernant notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction de tout travail par point chaud, l'intervention des secours en cas d'incendie ou d'accident.

22.3 – Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

22.4 – Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les bâtiments et leurs abords sont aménagés et disposés de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification notable de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Un exercice d'intervention et d'évacuation a lieu une fois par an ainsi que dans les trois mois suivant la mise en service de toute modification ou extension importante des installations.

22.5 – Distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux établissements recevant du public, aux immeubles de grande hauteur, aux voies de circulation et aux voies ferrées.

Les capacités de stockage (à l'exception des boisseaux), les ateliers exposés aux poussières et les tours d'élévation sont éloignés des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'installation concernée sans être inférieure à 25 m pour les silos plats et les unités de production et à 50 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

22.6 – Distances d'éloignement par rapport aux voies de communication

Les capacités de stockage (à l'exception des boisseaux), les tours d'élévation et les ateliers exposés aux poussières sont éloignées des voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et les unités de production et à 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

22.7 – Distance d'éloignement des locaux non occupés par du personnel nécessaire au strict fonctionnement des installations

Tout bâtiment ou local occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des installations exposées aux risques d'explosion de poussières doit être éloigné de ces installations. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et ateliers exposés aux poussières et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.), les salles de contrôle et les salles de commande doivent être systématiquement éloignés des silos d'une distance de 10 m.

22.8 – Conception pour éviter l'incendie et l'explosion

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des installations.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les installations sont conçues de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtement muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

22.9 – Conception pour éviter l'explosion

22.9.1 – Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées sur un plan de masse affiché dans chaque installation.

Ces zones sont classées en 3 groupes :

- Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal ;
- Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien, si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

22.9.2 – Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières sont munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion, sauf si les équipements qu'ils contiennent sont eux-mêmes protégés contre ces effets.

Les toitures et couvertures des cellules de stockage sont réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Des événements d'explosion ou tout autre dispositif équivalent (systèmes de suppression de l'explosion ou parois soufflables) sont installés obligatoirement sur les tours d'élévation, les silos et cellules de stockage, les broyeurs ainsi que sur les dispositifs de dépoussiérage équipant ces installations. Ils sont calculés suivant les normes ou recommandations suivantes : NFU 54-540, VDI 3673, guide NFPA 68 et ISO 6184/4. De même, toute enceinte confinée dans laquelle l'un de ces produits peut être en suspension dans l'air est pourvue d'événements (équipements de transport par voie pneumatique ...).

Il est interdit de stationner et de circuler à proximité des événements dans les zones dangereuses délimitées par leur débouché. L'accès à ces zones doit être barré par un dispositif dont le franchissement ne peut qu'être délibéré.

L'interdiction est rappelée par panneaux.

En outre, la conception et l'exploitation des toitures, couvertures et parois des ateliers ainsi que des événements d'explosion doivent être faites de manière à limiter au maximum les risques de projection en cas d'explosion.

22.10 – Conception pour éviter l'incendie

La conception et la réalisation des silos et ateliers exposés aux poussières doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature du bâtiment et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
 - La réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
 - La mise en place de parois coupe-feu une heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges situées dans la tour de manutention ;
 - Les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie ;
- au titre des aménagements et équipements :
 - les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie ;
 - les systèmes directs de détection d'incendie ;
 - les systèmes d'alarme ;
 - les systèmes d'évacuation des fumées ;
 - Les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées. :
- au titre des choix de matériaux :
 - Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc ... doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

22.11 – Conception des aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 12.

Ces aires doivent être nettoyées.

22.12 - Dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres, ...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôt de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 22.25.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

22.13 - Sécurités relatives aux installations de broyage

Les broyeurs doivent être équipés des sécurités suivantes :

Sécurité avec seuil d'alarme

- ✓ Aimant + piège à cailloux ;
- ✓ Contrôleur de rotation ;
- ✓ Sécurité bourrage ;
- ✓ Sondes de température sur les paliers ;
- ✓ Sondes de température sur les flasques ;
- ✓ Membrane de détection de surpression ;
- ✓ Détecteur de glissement ;
- ✓ Filtres équipés d'une trappe d'explosion avec système de détection de rupture ;
- ✓ Détecteur de bourrage sur les filtres.

Arrêts d'urgence

Les arrêts d'urgence électriques provoquent la coupure des polarités du circuit de broyage (broyeur, ventilateur, manutention).

Les arrêts d'urgence pneumatiques injectent de la vapeur d'inertage dans le circuit de broyage et provoquent la coupure des polarités du circuit.

22.14 - Sécurités relatives aux transports pneumatiques

Les installations de transports pneumatiques doivent comporter les dispositifs suivants :

- ✓ Détecteur de bourrage sur les filtres ;
- ✓ Sondes de température sur les paliers ventilateurs ;
- ✓ Filtres équipés d'une trappe d'explosion avec système de détection de rupture ;
- ✓ Arrêts d'urgence, alarmes.

22.15 - Installations électriques

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'Arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;

- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'Arrêté et du décret susvisés.

22.16 - Mise à la terre

Les silos et ateliers sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

22.17 - Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques (notamment les sangles d'élévateurs, les canalisations de transport pneumatiques, les courroies, les tubes sécheurs ...).

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc ... doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Notamment, les bandes transporteuses doivent répondre aux normes NFT 47-109 (conductibilité électrique) et NFT 47-108 (résistance à la flamme).

22.18 - Relais

Les installations ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives.

22.19 - Surfaces chaudes

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, des surfaces chaudes, des étincelles sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux.

Ce permis doit notamment rappeler :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention (mise en sécurité des installations, etc ...) ;
- les mesures de protection à mettre en œuvre (protection individuelle, moyens de lutte mis à la disposition du personnel, etc ...).

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

22.20 - Elimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Des détecteurs de particules ou des pièges à particules sont également installés en entrée des broyeurs.

L'ensemble des dispositifs permettant l'élimination des corps étrangers (épierreurs, séparateurs magnétiques, ...) sont régulièrement nettoyés et vérifiés.

22.21 - Nettoyage des locaux

Toutes les installations ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

L'accès autour de tous les appareils est suffisant pour permettre d'effectuer aisément les nettoyages.

La quantité de poussières fines déposée sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à vingt cinq grammes par mètre carré sur une surface qui a été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux conformément à la norme NF X 43-007 ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et être indépendant du système de captage des poussières destinés aux appareils de manutention. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

22.22 - Prévention des émissions de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectués ces opérations. Les organes pneumatiques de transport sont étanches et en bon état.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs, postes de chargement et d'ensachage ...) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 12 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à un mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

22.23 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

22.24 - Prévention et détection des dysfonctionnements

Les organes mécaniques mobiles (notamment roulements et poulies étanches ...) sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, notamment :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs sont équipés d'appareils de contrôle de la vitesse de rotation ;
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW sont équipés de dispositifs de contrôle de leur bon fonctionnement ou disjoncteurs ;
- les élévateurs et transporteurs sont équipés de détecteurs de bourrage ;
- les élévateurs à godets ;
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs est contrôlé périodiquement. L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

22.25 - Stockage de poussières

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination dans des cellules extérieures aux capacités de stockages de ces dernières.

22.26 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les tours d'élévation, les silos, cellules de stockage et les séchoirs, cuiseurs et broyeurs doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier doit dresser une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION

Les installations doivent répondre aux prescriptions des titres II et V de l'Arrêté Interministériel du 13 septembre 1996 relatif aux installations de compression et de réfrigération implantées sur le territoire des communes de LA GORGUE, MERVILLE et LESTREM.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
--

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

24.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC (62) ;
- de l'Inspection des Installations Classées, et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Opération Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

24.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

24.3 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site.
- 2°) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
- 3°) L'insertion du site de l'installation dans son environnement.
- 4°) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

24.4 - Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25. -

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et Messieurs les Sous-Préfets de DUNKERQUE et BETHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ROQUETTE Frères et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de LA GORGUE, MERVILLE, ESTAIRES, NEUF-BERQUIN (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais)
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LA GORGUE, MERVILLE et LESTREM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet du Nord et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait a ARRAS, le 24 JUIN 2003

Fait a LILLE, le 24 JUIN 2003

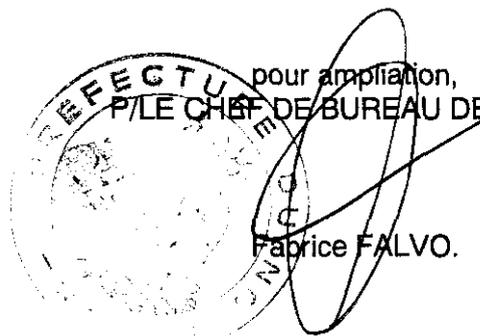
LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SOUS-PREFET, chargé de mission

Chantal CASTELNOT.

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

Christophe MARX.

pour ampliation,
P/LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,
Fabrice FALVO.



LISTE RECAPITULATIVE DES COMPRESSEURS APRES EXTENSION

1) compresseurs à piston

Repère	N° Bâtiment	Zones	Référence	Date mise en service	Puissance Absorbée (kW)	Débit compresseur (Nm ³ /h)	Pression (bars)	Implantation
N°5	69	C2	2HA4LTA	1972	150	1.800	8	Chaufferie
N°6	69	C2	2HA4LTA	1973	150	1.800	8	Chaufferie

2) compresseurs centrifuges

Repère	N° Bâtiment	Zones	Référence	Date mise en service	Puissance Absorbée (kW)	Débit compresseur (Nm ³ /h)	Pression (bars)	Implantation
N°7	69	C2	C21MX4	1977	410	3.600	8	Chaufferie
N°8	69	C2	C21MX4	1979	410	3.600	8	Chaufferie
N°9	69	C2	C60MX2	1989	410	3.600	8	Chaufferie
N°10	69	C2	C60MX2	1989	410	3.600	8	Chaufferie
N°11	75	F3	C60MX2	1990	410	3.600	8	Mécan. Est
N°12	75	F3	C60MX2	1993	410	3.600	8	Mécan. Est
N°18	75	F3	C80MX3	1994	468	4.800	8	Mécan. Est
N°19	75	F3	C80MX3	1995	468	4.800	8	Mécan. Est
N°20	75	F3	C80MX3	1995	468	4.800	8	Mécan. Est
N°21	53	B3	C255MX2	1996	1.140	19.000	2,5	Pilote
N°22	53	B3	C255MX2	1996	1.140	19.000	2,5	Pilote
N°23	73	D2	C80MX3	1997	468	4.800	8	Chaufferie
N°24	73	D2	C80MX3	1997	468	4.800	8	Chaufferie
N°25*	73	D2	ZH10000- 5-7CPC	2002	860	10.000	8	Chaufferie

3) compresseurs à vis

Repère	N° Bâtiment	Zones	Référence	Date mise en service	Puissance Absorbée (kW)	Débit compresseur (Nm ³ /h)	Pression (bars)	Implantation
N°14	53	B3	VM 410-2	1990	240	5.000	3	Pilote
N°15	53	B3	VM 410-2	1992	240	5.000	3	Pilote
N°17	53	B3	VM 410-2	1994	240	5.000	3	Pilote

LISTE DES COMPRESSEURS UTILISES DANS LES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Après extension

MATERIEL	FREON	PUISSANCE en fg/h	CHARGE fluide frigo en Kg	PUISSANCE élect. Moteur en Kw	ZONE	N° Bâtiment
Pompe à chaleur	R12	2 723 000	750	630	C2	69
Trane 1 SP4	R12	700 000	300	216	F3	35
Trane 2 SP4	134a	1 000 000	370	281	F3	35
Stal SP3	R22	700 000	330	315	F3	35
Trane 3 SP3-4	134a	926 300	577	229	F3	35
Trane 1 TA4	134a	952 000	372	254	E4	23
Trane 2 TA4	R22	285 000	2 x 55	2 x 95	E4	23
Trane 1 SP1	R22	350 000	95	75	C3	34
				100		
Trane 2 SP1	134a	1 000 000	370	281	C3	34
Trane 1 Dext 2	134a	1 200 000	370	321	C3	21
Trane 2 Dext 2	134a	1 200 000	370	321	C3	21
Trane 3 Dext 2	134a	1 200 000	370	321	C3	21
Trane 4 Dext 2	134 a	1 492 100	550	372	C3	21
Trane Pilote 15	R22	290 000	94	127	B3	116
Worthington Dext 6	R22	150 000	35	45	B3	54
Trane Microbiologie	R22	112 660	20	45	A3B3	56
Copeland microbiologie	R22	60 000	70	2 x 10	B3	56
Carrier Animalerie	R22	87 000	32	2 x 21	A2	111
Dextrose 3	R22	160 000	30	45	C3	36
Trane PAC AMB	134a	1 763 000	940	538	G3	102
Dextrose 4 N°1	134a	952 020	372	254	F2	75
Dextrose 4 N°2	134a	952 020	372	254	F2	75
Worthington Niro 1	R22	300 000	180	2 x 45	E3	23
Carrier Niro 3	R22	624 000	430	8 x 45	E3	23
Dextrose 5 N°1	134a	952 000	370	254	G3	115
Dextrose 5 N°2	R22	300 000	75	4 x 45	G3	115
DT1 Trane 1 - 2 - 3	R22	137 000	34	45	C4D4	61
Alpha 3	R407C	86 000	22	35,5	A2	63
* SP1/2 Trane N°3	134a	926 300	577	229	C3	34
* Dextrose 5 Trane N°2	134a	1 700 000	442	430	G3	115